GIURIDICO
Miscellanea
4
6
Dir. Inter.
ISTITUTO
UNIVERSITÀ
PAVIA

LE

TRAITÉ DE VERSAILLES

ET LE

PROTECTORAT DE LA FRANCE

AU MAROC

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur honoraire à l'Université de Toulouse,
Membre de l'Institut de Droit international.

Libreria Editrice
S.A. Succ. Bruni Marelli
PAVIA
PARIS

J. GAMBER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
7, rue Danton, 7

1923

Mg. 4823
REC 31468

XIX-F-2

LE

TRAITÉ DE VERSAILLES

ET LE

PROTECTORAT DE LA FRANCE

AU MAROC

LE

TRAITÉ DE VERSAILLES

ET LE

PROTECTORAT DE LA FRANCE

AU MAROC

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur honoraire à l'Université de Toulouse,
Membre de l'Institut de Droit international.

Libreria Editrice
S. A. Succ. Bruni Marelli
PAVIA

PARIS

J. GAMBER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

7, rue Danton, 7

—

1923

DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de Protectorat conclus par la France en Afrique. Paris, 1897. Un vol. in-8°. — Prix..... **5** fr.

Les Traités entre la France et le Maroc. Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix. ..... **6** fr.

Les Territoires Africains et les Conventions Franco-Anglaises. Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix.... .. **8** fr.

La France et les autres Nations latines en Afrique. Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix..... ..... **5 fr.**

Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures. Prix..... **8** fr.

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. *Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc.* Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix..... **12** fr.

Traités de délimitation concernant l'Afrique Française. Paris, 1910. Un vol. grand in-8° avec 17 cartes. — Prix..... **10 fr.**

Supplément, 1910-1913. Paris, 1913. Un vol. grand in 8° avec huit cartes. — Prix..... **8** fr.

Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la Question Marocaine. Paris, 1911. Un vol. grand in-8° avec deux cartes. — Prix..... **5** fr.

Traités et Accords concernant le Protectorat de la France au Maroc. Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix..... **8** fr.

La Turquie et le Protectorat français en Tunisie. Paris, 1916. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix..... .. **5** fr.

Les Traités de commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères. Paris, 1919. Brochure grand in-8°, 2^e^ édition. — Prix..... **4 fr. 50**

Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie. Paris, 1921. Brochure in-8° avec une carte. — Prix. **4** fr.

La France et l'Italie et l'article 13 du pacte de Londres. Paris, 1923. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix..... **4** fr.

NOTA. — *Le prix des ouvrages est majoré de 50 0/0.*

INTRODUCTION

Le traité de paix, conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, a été sévèrement jugé en France par des publicistes et des parlementaires.

Nous ne croyons pas que toutes les critiques dont il a été l'objet soient également fondées.

Si on peut le considérer comme insuffisant au point de vue des réparations et des garanties qu'il exige de l'Empire allemand[1], on doit, au contraire, le déclarer satisfaisant au point de vue du règlement colonial qu'il impose à cet empire. En effet, grâce aux diverses stipulations qu'il contient, la France, non seulement a reconstitué et consolidé son domaine africain, mais encore elle l'a augmenté d'une façon notable[2].

En premier lieu, elle a recouvré tous les territoires situés dans les bassins du Logone, de la Lobaye et de la

---

1. Partie VIII et partie XIV du traité de Versailles.

2. Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre, le 17 septembre 1919, M. Simon, ministre des Colonies, a dit « que les « clauses marocaines étaient *les meilleures clauses* du traité « de paix ».
Journal Officiel, 18 septembre 1919. Chambre des députés, p. 2396.

Sangha [1] qu'elle avait cédés à l'Allemagne par la convention du 4 novembre 1911 et qui avaient été délimités par la déclaration du 28 septembre 1912 [2].

En second lieu, elle a libéré son protectorat du Maroc à l'égard de l'Allemagne [3] qui, ayant renoncé à certains droits conventionnels et souscrit à certaines mesures de précaution, ne pourra plus désormais apporter des entraves au fonctionnement du régime nouveau [4].

En troisième lieu, elle a acquis le droit d'administrer, en qualité de mandataire et au nom de la Société des Nations [5] la plus grande partie des colonies allemandes du Togoland et du Cameroun que le Conseil suprême avait attribuées à elle et à l'Angleterre, par la décision du 7 mai 1919 [6].

---

1. Ces territoires, ayant une étendue de 275.000 kilomètres carrés, avaient été cédés contre un territoire allemand de 12.000 kilomètres carrés, connu sous le nom de Bec de Canard.
Voir à ce sujet notre ouvrage :
Traités de délimitation concernant l'Afrique française. Supplément, p. IX.

2. Article 125 du traité de Versailles.
Aux termes de cet article, l'Allemagne renonce à tous droits issus des conventions et arrangements passés avec la France. le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912, relativement à l'Afrique équatoriale.

3. Elle l'a aussi libéré à l'égard de l'Autriche et de la Hongrie par les traités suivants :
Traité de paix avec l'Autriche, signé à Saint-Germain, le 10 septembre 1919, articles 96 à 100.
Traité de paix avec la Hongrie. signé à Trianon, le 4 juillet 1920, articles 80 à 85.

4. Articles 141 à 146 du traité de Versailles.

5. Article 22 du traité de Versailles.
Le Conseil de la Société des Nations a confirmé ce mandat à la date du 20 juillet 1922.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1922. Supplément, p. 288.

6. La France et l'Angleterre ont partagé définitivement entre elles ces colonies. par un accord du 10 juillet 1919.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 340.

Tels sont les avantages très réels que la France, au point de vue africain, a retirés du traité de Versailles.

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici le commentaire de toutes les stipulations du traité concernant l'Afrique française. Nous nous proposons seulement d'étudier celles d'entre elles qui ont pour effet de libérer notre protectorat du Maroc à l'égard de l'Allemagne. Mais, avant de les analyser, nous jugeons nécessaire d'indiquer dans quelles circonstances elles ont été élaborées.

Dans le discours qu'il prononça à la Chambre, le 29 décembre 1918, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, déclara que diverses questions africaines et, notamment, la question marocaine allaient être soumises à la Conférence de la paix. « En ce qui touche l'Afrique, « dit-il, la Conférence aura naturellement à se prononcer « sur la question des colonies allemandes, posée par « l'Angleterre et par nous. Nous aurons aussi à régler « notre situation au Maroc, à nous délivrer, dans l'Em- « pire chérifien, des entraves internationales qui nous « ont été créées par l'acte d'Algésiras et les conventions « ultérieures, à faire, enfin, que notre protectorat soit « mis en mesure de produire sous notre direction exclu- « sive, la totalité de ses heureux effets [1]. »

Le programme, tracé par M. Pichon, fut suivi par les représentants des Puissances alliées et associées.

La Conférence de la paix, s'étant ouverte le 18 janvier 1919, examina, tout d'abord, la question des colonies allemandes [2] : elle posa, en principe, que ces colonies ne feraient pas retour à l'Allemagne et qu'elles seraient con-

---

1. Discours prononcé à la Chambre des députés, par M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, le 29 décembre 1918. *Journal Officiel,* 30 décembre 1918. Chambre des députés, p. 3716.

2. Séances de la Conférence du 24 au 30 janvier 1919.

fiées aux Puissances conquérantes en vertu d'un mandat [1].

Cette résolution prise, elle aborda ensuite le problème marocain.

Dans la séance du 25 février 1919, M. de Peretti de la Rocca, ministre plénipotentiaire, présenta, au nom du gouvernement français, des demandes tendant à abroger tous les traités imposés par l'Allemagne et à prendre contre cette puissance des mesures de précaution.

Pour justifier ces demandes, il rappela tous les incidents que cette puissance avait provoqués [2] et toutes les difficultés qu'elle avait suscitées [3] durant les années qui suivirent le débarquement de Guillaume II dans le port de Tanger. « Le Maroc, dit-il, a depuis 1905 servi à l'Alle-
« magne de prétexte aux pires querelles; le Maroc fut,
« pour elle, une arme, une occasion permanente de chan-
« tage, un moyen de pression. Après Tanger et la Confé-
« rence d'Algésiras, nous pouvions nous supposer à
« l'abri des manœuvres allemandes. Mais, au contraire,
« celles-ci redoublèrent bientôt de violence, en s'ap-
« puyant sur les engagements perfides et obscurs que la
« diplomatie germanique avait réussi à introduire dans
« les accords. Malgré nos droits, malgré notre bon vou-
« loir, nous voyions, à tout propos, l'Allemagne soulever

1. Cette résolution se retrouve dans les articles 22 et 119 combinés du traité de Versailles.

2. Il suffit de rappeler trois incidents graves :

Débarquement de l'Empereur Guillaume II dans le port de Tanger et sa déclaration menaçante [31 mars 1905];

Embarquement, à Casablanca, des déserteurs de la légion étrangère sur un steamer allemand et intervention violente d'un agent du consulat allemand [25 septembre 1906];

Envoi par le gouvernement allemand d'un navire de guerre dans les eaux d'Agadir [1er juillet 1911].

3. Ces difficultés furent soulevées à propos de l'interprétation de l'Acte d'Algésiras et des accords franco-allemands.

« contre nous, des procès dont l'issue pouvait être la
« guerre.

« Pour répondre aux vœux pacifiques de la France,
« nos gouvernements supportaient les provocations sans
« cesse renouvelées de l'Empire allemand. Nous en arri-
« vions même, pour satisfaire Berlin, à créer artificielle-
« ment à l'Allemagne des intérêts marocains nouveaux
« et, par notre accord de 1909, nous l'installions à nos
« côtés pour un partage de profits économiques au
« Maroc. Enfin, la guerre venue, l'Allemagne pût libre-
« ment organiser, dans le Nord et le Sud de l'Empire
« chérifien, l'insurrection des tribus...

« L'armistice n'a pas désarmé la fureur germanique,
« ni arrêté sa main criminelle, et nous avons la preuve
« que les agents ennemis continuent à recevoir des sub-
« sides pour alimenter la lutte au Maroc. La France
« qui a payé de si lourds sacrifices sa libération, peut-elle
« supporter cette situation dans son domaine le plus
« précieux de l'Afrique du Nord ? Il nous faut un Maroc
« net, c'est-à-dire, sous la réserve de l'égalité économique
« pour toutes les puissances, un Maroc affranchi de tout
« ce bagage diplomatique dont l'Allemagne entrave notre
« marche. Les gages que cette puissance avait pris con-
« tre nous sont inscrits dans les traités de 1906, 1909
« et 1911. Ces traités ne doivent plus constituer une règle
« intolérable que nous n'avions acceptée que pour éviter
« la guerre. Il convient aussi de prendre contre l'Alle-
« magne des garanties particulières, d'interdire le retour
« de nos ennemis au Maroc et de régler, là-bas, la situa-
« tion de leurs biens [1]. »

L'exposé, à la fois si clair et si ferme, de M. de Peretti fit une très forte impression sur les membres de la Conférence. M. Lansing, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 17.

M. Balfour, secrétaire d'Etat d'Angleterre, s'empressèrent de donner leur adhésion aux propositions françaises. En conséquence, une commission interalliée fut chargée de déterminer les conditions qui devaient être imposées à l'Allemagne au sujet du Maroc [1].

Cette commission était composée des délégués des puissances alliées et associées, signataires de l'Acte d'Algésiras [2], c'est-à-dire, de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Italie et du Portugal. Après quelques séances, elle arrêta le texte des clauses qui furent insérées dans les articles 141 à 146 du traité de Versailles [3].

Ces clauses s'appliquent au Maroc tout entier [4], par conséquent, aussi bien à la zone espagnole [5] et à la zone de Tanger [6] qu'à la zone française [7] ; mais, en ce qui concerne cette dernière zone, elles font l'objet d'une importante réglementation contenue dans plusieurs dahirs [8].

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 80.

2. Les puissances neutres, signataires de l'acte d'Algésiras, ne pouvaient être représentées dans cette commission.
De son côté, la Russie, ayant cessé d'être puissance alliée depuis le traité de Brest-Litowsk, ne pouvait plus être représentée dans cette même commission.

3. Le traité de Versailles a été mis en vigueur, au Maroc, par le dahir du 11 janvier 1920.
Bulletin officiel du protectorat, 19 janvier 1920, p. 93.

4. Rapport sur le projet de loi, portant approbation du traité de paix, présenté à la Chambre, dans la séance du 6 août 1919, par M. Maurice Long, député.
Annexe n° 6866. Chambre des députés. Session 1919, p. 5.

5. Cette zone est déterminée par les articles 2 et 3 de la convention du 27 novembre 1912.

6. Cette zone est déterminée par l'article 7 de la même convention.

7. Cette zone est déterminée par les articles 2 et 3 de la même convention.

8. Les dahirs sont des firmans ou décrets du Sultan.

Comme nous devons nous occuper particulièrement du protectorat français, nous aurons à combiner les articles du traité de paix avec les dispositions des dahirs. A cette fin, nous grouperons toutes les questions sous les rubriques suivantes :

Abolition des capitulations à l'égard de l'Allemagne.

Renonciation de l'Allemagne à ses droits conventionnels.

Adhésion de l'Allemagne aux mesures de précaution.

CHAPITRE PREMIER

Abolition des capitulations à l'égard de l'Allemagne.

Lorsqu'au mois de mars 1912, le sultan Moulay Hafid et M. Regnault conclurent à Fez le traité établissant le protectorat de la France sur le Maroc [1], le gouvernement allemand, en raison de l'engagement qu'il avait contracté en 1911 [2], ne jugea pas possible de refuser son adhésion à la convention franco-marocaine. Par une lettre du 15 février 1913, l'ambassadeur d'Allemagne fit connaître à notre Ministre des Affaires étrangères que « son gou-« vernement n'avait pas d'observations à faire contre les « stipulations du traité que la France avait conclu avec « Moulay Hafid [3] ».

Quoiqu'il eût ainsi reconnu expressément le protectorat français sur le Maroc, le cabinet de Berlin se montra peu disposé à admettre les conséquences qui devaient en résulter. Sans tenir compte des réformes que le gou-

---

1. Sur le traité conclu à Fez le 30 mars 1912, on peut consulter notre ouvrage :
Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc, pp. 25 et suiv.

2. Dans l'article 1 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, il était dit : « Au cas où la France serait ame-« née à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le « gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté « d'action à la France, n'y apportera aucun obstacle ».

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1913, p. 74.

vernement français introduisait dans l'Empire chérifien [1], il prétendit conserver tous les privilèges issus du régime des capitulations [2] :

le droit de juridiction consulaire,
le droit de protection diplomatique et consulaire,
le droit d'avoir une poste particulière.

§ 1er. — Juridiction consulaire.

En vertu des capitulations, l'Allemagne comme toute autre puissance européenne, avait le droit de juridiction consulaire dans l'Empire chérifien. Les consuls allemands pouvaient connaître des contestations entre sujets allemands ou entre un sujet allemand et un sujet d'une autre puissance, si l'allemand était défendeur. Ils pouvaient aussi connaître des crimes ou délits commis par des sujets allemands, quelle que fut la nationalité de la victime.

Ce droit de juridiction consulaire était de nature à gêner le fonctionnement du protectorat que le gouvernement français se proposait d'établir au Maroc. Aussi, lors des négociations qui suivirent l'incident d'Agadir, M. Jules Cambon [3] et M. de Kiderlen-Waechter [4], estimèrent qu'il convenait d'envisager la suppression de ce pri-

1. D'après l'article 1 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et d'après l'article 1 du traité franco-marocain du 30 mars 1912, le gouvernement français pouvait introduire au Maroc toutes les réformes qu'il jugerait utiles.

2. L'Allemagne, ayant droit au traitement *de la nation la plus favorisée*, pouvait se prévaloir des capitulations dont bénéficiaient les autres puissances.

3. M. Jules Cambon était ambassadeur extraordinaire de la République française à Berlin.

4. M. de Kiderlen-Waechter était secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne.

vilège. En conséquence, ils décidèrent d'insérer dans l'article 9 de la convention du 4 novembre 1911, une clause portant « qu'il pourrait être institué un régime judi-« ciaire inspiré des règles générales de législation des « Puissances intéressées et destiné à remplacer, après « entente avec elles, les tribunaux consulaires [1] ». De plus, dans les lettres explicatives qu'ils échangèrent entre eux [2], ils précisèrent « qu'au jour de l'entrée en vigueur « du nouveau régime judiciaire, après entente avec les « Puissances, le Gouvernement allemand consentirait à « la suppression, en même temps que pour les autres « Puissances, de ses tribunaux consulaires ».

Les tribunaux français auxquels il était fait allusion dans la convention elle-même et dans les lettres explicatives furent instituées par le dahir du 12 août 1913 [3].

Du moment que la justice française était organisée d'une façon sérieuse et présentait toutes les garanties d'impartialité, il n'y avait plus aucun motif de maintenir la juridiction des consuls étrangers dans l'Empire chérifien. Le gouvernement français proposa donc aux diverses puissances de substituer ses tribunaux aux tribunaux consulaires.

A la différence des autres chancelleries qui furent favorables à cette proposition [4], la chancellerie allemande

1. Dans le texte primitif de l'article 9 se trouvaient les mots *règles judiciaires*, qui furent remplacés par les mots *règles générales*.
Note annexée à la convention du 4 novembre 1911.

2. Lettres explicatives annexées à la convention du 4 novembre 1911.

3. Dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français, promulgué le 30 août 1913 et mis en vigueur le 15 octobre 1913.
Bulletin officiel du protectorat, 12 septembre 1913. p. 1.

4. Voir à ce sujet :
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914, pp. 92, 128, 141 et 271.

s'empressa d'y opposer une fin de non-recevoir. Elle fit valoir que la juridiction des consuls allemands ne pouvait être abolie sans l'assentiment du Reichstag [1]. Sous ce prétexte, les négociations furent ajournées indéfiniment et les tribunaux consulaires allemands continuèrent à fonctionner.

§ 2. — Protection diplomatique et consulaire.

En vertu des capitulations, l'Allemagne, comme toute autre puissance européenne, avait le droit de protection diplomatique et consulaire dans l'Empire chérifien [2]. D'après la convention de Madrid dont elle était signataire [3], elle pouvait avoir sous sa protection des indigènes marocains appartenant aux trois catégories suivantes :

Indigènes employés par la légation et les autorités consulaires allemands,

Indigènes employés par les négociants allemands pour leurs affaires de commerce,

Indigènes ayant rendu des services importants au gouvernement allemand [4].

---

1. Le 16 novembre 1911, M. de Kiderlen-Waechter disait devant la Commission du budget : « En ce qui concerne la juri-« diction consulaire allemande, il a été expressément déclaré « aux négociateurs français que sur ce point, il fallait tenir « compte du droit du Reichstag. »
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 441.

2. Au sujet du droit de protection, on peut consulter notre ouvrage :
Les Traités entre la France et le Maroc, p. 124.

3. L'Allemagne prit part à la Conférence qui se réunit à Madrid, le 19 mai 1880, pour le règlement des protections accordées aux sujets marocains.

4. Articles 2 à 10 de la Convention de Madrid, signée le 3 juillet 1880.
Contrairement à ces articles, l'Allemagne plaça sous sa protection des indigènes employés à des exploitations rurales.

Tous les indigènes protégés de la sorte par l'Allemagne étaient soustraits à la juridiction et à la fiscalité locales [1].

Ce droit de protection qui avait donné lieu à de grands abus [2], semblait devoir être incompatible avec le nouveau régime politique qu'on allait instituer au Maroc. Aussi, lors des négociations franco-allemandes de 1911, M. Jules Cambon et M. de Kiderlen-Waechter reconnurent qu'il était nécessaire, non seulement de régulariser la protection diplomatique et consulaire, mais encore de la modifier et même de la supprimer. Dans cette pensée, ils se mirent d'accord pour rédiger un article ainsi conçu : « Les deux Gouvernements s'engagent à provoquer d'ac-« cord avec les autres Puissances et sur la base de la « Convention de Madrid, la révision des listes et de la « situation des protégés étrangers et des associés agri-« coles. Ils conviennent également de poursuivre auprès « des puissances signataires, toutes modifications de la « Convention de Madrid que comporterait, le moment « venu, le changement de régime des protégés et des asso-« ciés agricoles [3]. »

D'après les lettres explicatives [4], cet article « impli-« quait l'abrogation, si elle était jugée nécessaire, de la « partie de la Convention de Madrid, qui concernait les « protégés et les associés agricoles ».

---

1. Par exception, les protégés allemands étaient soumis à l'impôt agricole et à la taxe dite des portes.
Articles 12 et 13 de la Convention de Madrid.

2. La légation allemande, en 1912, prétendit que le caïd Guellouli se trouvait sous sa protection. Le Maghzen n'admit pas cette manière de voir et, à ce propos, adressa une note aux représentants des diverses puissances.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 465.

3. Article 12, § 1er de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

4. Lettres explicatives annexées à la convention du 4 novembre 1911.

La convention du 4 novembre 1911 et les lettres explicatives prévoyaient donc la suppression des protégés et des associés agricoles, mais elles n'indiquaient pas un délai fixe pour cette suppression [1]. Dès lors, chacune des parties contractantes avait le moyen d'ajourner indéfiniment la réforme sous le prétexte que le moment de l'accomplir n'était pas encore venu [2].

Profitant de la latitude que lui laissait la convention, le gouvernement allemand déclara qu'il n'entendait pas, pour le moment, renoncer à son droit de protection. Tel fut le sens du discours que M. Zimmermann prononça, le 19 mai 1914, dans le Reichstag : « La nouvelle, dit-il, « que nous négocions avec le Gouvernement français en « vue de l'abandon du système des protégés au Maroc « n'est pas justifiée. Le gouvernement est pleinement et « entièrement conscient de l'importance du système des « protégés et ne pense donc pas à l'abandonner. Il ne « commencera à s'occuper de cette question que si, au « cours dudit développement économique du Maroc, les « circonstances changeaient de telle manière, que l'on « pût prendre en considération un changement de ce sys- « tème [3]. »

Non contente de renvoyer ainsi à une date indéterminée l'examen de la question des protections, la chancellerie allemande n'hésita pas à nous susciter des difficultés en affirmant que les protégés allemands avaient été

---

1. A ce sujet, on peut consulter notre ouvrage :
Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc. p. 18, note 2.

2. Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle, le 11 juillet 1912.
Journal Officiel, 12 juillet 1912. Sénat, pp. 1252 et suiv.

3. Discours prononcé au Reichstag par M. Zimmermann, le 19 mai 1914.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914. pp. 233 et suiv.

molestés par des autorités marocaines ou par des agents français [1]. Il fut, d'ailleurs, reconnu par la suite que ces réclamations ne reposaient sur aucun fondement sérieux et avaient uniquement pour but d'exciter les indigènes contre la France.

§ 3. — Poste particulière.

L'Allemagne, comme l'Angleterre et l'Espagne [2], avait une poste particulière dans l'Empire chérifien [3].

Après l'établissement du protectorat, le gouvernement français se préoccupa d'organiser une poste franco- marocaine destinée à remplacer les postes particulières des puissances étrangères. Pour justifier ce projet de réforme, il s'appuya sur l'article 6 de la convention du 4 novembre 1911 qui laissait à l'Etat chérifien l'exploitation des divers services avec faculté de les concéder à des tiers [4].

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1912, p. 186.

2. Les bureaux de poste espagnols furent supprimés, dans la zone française, à partir du 1er août 1915, en vertu de la convention du 16 juillet 1914.
Quant aux bureaux de poste anglais ils furent maintenus.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, p. 237.

3. La poste allemande, organisée en 1899, prit rapidement une grande extension, grâce à l'activité de son directeur, M. Schmuecker.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1905, supplément, p. 262.

4. Article 6, § 3 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911.
Cette clause a abrogé implicitement l'article 107 de l'Acte d'Algésiras, en tant qu'il subordonnait au principe de l'adjudication les concessions ayant pour objet l'exploitation des services publics.
Voir, à ce sujet, notre ouvrage :
Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc, p. 21, notes 5 et 6.

Cette manière de voir fut exposée par M. Poincaré, président du Conseil, dans le discours qu'il prononça, le 16 novembre 1911, à la Chambre des députés. « Bien « entendu, dit-il, l'administration du protectorat devra « s'attacher à faire établir, dans la zone française, le « monopole des postes et télégraphes. Le traité du 4 no- « vembre 1911, il est vrai, ne vise pas expressément la « poste; mais, après avoir énuméré, à titre d'exemple, « plusieurs services, il ajoute un *et cætera* qui prouve « bien que cette énumération n'est pas limitative[1]. »

Le gouvernement allemand n'admit pas la thèse française[2]. Il affirma que la convention du 4 novembre 1911 n'autorisait pas le gouvernement français à substituer une poste unique aux postes des divers états. Suivant la déclaration que fit M. de Kiderlen-Waechter au Reichstag, « rien ne s'opposait au maintien de la poste « allemande[3] ».

Par suite de cette divergence de vues entre les deux gouvernements, la poste allemande continua à fonctionner même après l'organisation de la poste franco-chérifienne[4].

En résumé, à propos de la poste particulière comme à

1. Discours, prononcé à la Chambre des députés, par M. Poincaré, président du Conseil, le 1er juillet 1912.
Journal officiel, 2 juillet 1912, Chambre des députés, p. 1858.

2. Chastand. *Le protectorat français au Maroc*, p. 77.
André Tardieu. *Le mystère d'Agadir*, p. 551.
Ce dernier auteur rappelle, avec raison, que, d'après l'article 1er de la Convention du 4 novembre 1911, le Gouvernement français était autorisé à accomplir la réforme postale.

3. Déclaration faite, le 16 novembre 1911, par M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat, devant la Commission du budget.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 441.

4. Convention passée le 1er octobre 1913 entre le Gouvernement français et le Sultan du Maroc.
Bulletin officiel du protectorat, 6 mars 1914, p. 147 et 3 mai 1915, p. 232.

propos de la juridiction consulaire et de la protection diplomatique, l'Allemagne toujours disposée à violer les traités signés par elle, ne voulut tenir aucun compte de l'article 1 de la convention du 4 novembre 1911 qui permettait au gouvernement français d'introduire des réformes administratives et judiciaires dans l'Empire chérifien. Elle exigea impérativement le maintien de tous les privilèges issus du régime des capitulations qui n'avaient plus leur raison d'être depuis l'institution du protectorat français.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au mois d'août 1914. Mais, lorsqu'éclata la guerre européenne, un brusque changement se produisit. Le sultan Moulay-Youssef, faisant cause commune avec la France[1], prit sans retard certaines mesures à l'égard des puissances ennemies.

Par un premier dahir, daté du 5 août 1914, il retira l'exequatur aux consuls allemands[2] : « En raison, « disait-il, de l'état de guerre déclarée entre la France et « l'Allemagne, état de guerre qui s'étend, à cause de « l'occupation, à la zone française de notre Empire ché- « rifien; nous avons décidé, conformément aux règles « du droit des gens, de retirer à tous les consuls d'Alle- « magne qui se trouvent en fonctions dans les ports et « les villes de la zone française de notre Empire, l'exe- « quatur que nous avions accordé aux commissions con- « sulaires desdits consuls. Les pouvoirs dont jouissaient

1. Dès le début de la guerre, le Sultan envoya en France des troupes marocaines qui, constituées en régiments de tirailleurs et de spahis, contribuèrent largement à la défense de notre pays.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, pp. 59, 72, 113 et 339.

2. *Bulletin officiel du protectorat*, 14 août 1914, p. 653.

« ces consuls dans la zone française de notre Empire se « trouvent cesser dès maintenant [1]. »

Par un second dahir, daté du même jour, il mit fin aux capitulations dans les termes suivants [2] : « En consé- « quence du retrait de l'exéquatur des consuls d'Alle- « magne dans les ports et les villes de la zone française « de notre Empire, tous les effets de capitulation « existant entre l'Empire allemand et le Maroc sont « sont supprimés dans la zone française [3]. »

Les mesures, prises par le Sultan, sont devenues définitives. En effet, d'après l'article 142 du traité de Versailles, l'Allemagne a renoncé au régime des capitulations et, dès lors, ne peut plus invoquer les privilèges s'y rattachant.

De cette idée générale découlent les conséquences suivantes :

a) Les tribunaux français sont, désormais, seuls compétents à l'égard des sujets allemands [4];

b) Les indigènes, protégés allemands, sont soumis, désormais, au droit commun [5];

c) Les sujets allemands doivent, désormais, correspondre par l'entremise de l'office postal chérifien [6].

---

1. Un dahir du 13 août 1914 retira de même l'exequatur aux consuls d'Autriche-Hongrie.
Bulletin officiel du protectorat, 14 août 1914, p. 674.
2. *Bulletin officiel du protectorat,* 14 août 1914, p. 654.
3. Un dahir du 13 août 1914 mit fin de même aux capitulations entre l'Autriche-Hongrie et le Maroc.
Bulletin officiel du protectorat, 21 août 1914, p. 675.
4. Cette compétence est affirmée par l'article 5 du dahir du 11 janvier 1920, réglant le statut des sujets allemands dans la zone française.
5. Aux termes de l'article 143 du traité de Versailles, les protégés allemands, les censaux et associés agricoles ont cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités.
6. Les bureaux de poste allemands ont été fermés en août 1914.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, p. 237.

CHAPITRE II

Renonciation de l'Allemagne à ses droits conventionnels.

Par l'article 141 du traité de Versailles, l'Allemagne a renoncé aux droits que lui avaient conférés :

L'acte d'Algésiras du 7 avril 1906,

Les accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911,

Les arrangements germano-marocains.

A ces actes diplomatiques, il faut ajouter la convention de Madrid du 3 juillet 1880.

§ 1er. — Droits résultant de l'Acte d'Algésiras.

L'acte d'Algésiras, signé le 7 avril 1906 par plusieurs puissances européennes et par les Etats-Unis d'Amérique, avait eu pour effet *d'internationaliser* le Maroc, en y introduisant quelques réformes plus ou moins justifiées.

Parmi les nombreuses clauses de cet acte, quelques-unes furent abrogées par la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 [2], mais les autres furent maintenues par la même convention [1].

---

1. Voir, à ce sujet, notre ouvrage :
Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc, p. 21.
2. Voir, à ce sujet, les articles 1, 4 et 6 de la convention du 4 novembre 1911.

Les clauses maintenues étaient les suivantes :

1° Clause affirmant le double principe de la liberté commerciale et de l'égalité économique [1];

2° Clause imposant le principe de l'adjudication pour les travaux et les fournitures nécessités par la construction des ports, routes, chemins de fer, télégraphes [2];

3° Clause établissant et organisant la Banque d'Etat [3];

4° Clause instituant plusieurs organes internationaux : commission des valeurs douanières, comité permanent des douanes, commission générale des adjudications et comité spécial des travaux publics [4];

5° Clause accordant, d'une façon générale aux étrangers l'autorisation chérifienne pour acquérir des propriétés dans les ports ouverts au commerce et dans un certain rayon autour de ces ports [5].

Par l'article 141 du traité de Versailles, l'Allemagne, ayant renoncé aux droits résultant de l'acte d'Algésiras, ne peut plus réclamer pour elle-même ou pour ses ressortissants le bénéfice des clauses de cet acte qui sont restées en vigueur [6].

---

1. Article 105 de l'acte d'Algésiras.

2. Article 107 du même acte.

Cet article subordonnait, de même, au principe de l'adjudication les concessions ayant pour objet l'exploitation des services publics; mais, à cet égard, il avait été abrogé implicitement par l'article 6, § 3 de la convention du 4 novembre 1911.

3. Articles 31 et suivants du même acte.

4. Articles 66, 96 et 97 du même acte.

5. Article 60 du même acte.

6. Les sujets allemands ne pourront plus acquérir des immeubles dans les ports ouverts au commerce conformément à l'article 60 de l'acte d'Algésiras.

Cette faculté leur est retirée, non seulement par l'article 141 du traité de Versailles qui mentionne la renonciation de l'Allemagne à l'acte d'Algésiras, mais encore par l'article 143 du même traité qui laisse au Sultan le droit de régler les conditions d'établissement des sujets allemands.

§ 2. — Droits résultant des accords franco-allemands.

Lorsqu'elle avait signé les accords du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911, la France avait pris envers l'Allemagne des engagements nombreux qui étaient les suivants [1] :

1° Engagement de respecter et de faire respecter au Maroc le principe de la liberté commerciale consacré par les traités antérieurs [2];

2° Engagement d'observer et de faire observer au Maroc le principe de l'égalité économique entre les nations, non seulement au point de vue des droits de douane et des impôts, mais encore, au point de vue des transports par voie de navigation fluviale et par toutes autres voies [3];

3° Engagement de faire observer les règles de l'adjudication publique pour les travaux et les fournitures nécessités pour les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, postes et télégraphes [4];

---

1. Par l'accord du 9 février 1909, la France s'était obligée à faciliter la formation de consortiums entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ceux-ci pourraient avoir l'entreprise. Mais, par la convention du 4 novembre 1911, elle avait réussi à s'affranchir de cet engagement qui avait donné lieu à des récriminations incessantes de la part de l'Allemagne.

Voir à ce sujet notre ouvrage :

Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc, p. 2.

2. Article 1er, § 2 de la Convention de 4 novembre 1911.

L'acte d'Algésiras affirmait le principe de la liberté économique dans le préambule et dans l'article 105.

3. Article 4 de la convention du 4 novembre 1911.

4. Article 6, § 1er de la convention du 4 novembre 1911.

Le principe de l'adjudication ne concernait pas l'exploita-

4° Engagement d'empêcher la perception de tout droit de sortie sur le minerai de fer exporté du Maroc et aussi, l'établissement de tout impôt spécial sur la production de ce minerai [1];

5° Engagement de maintenir les droits et les actions de la Banque d'Etat du Maroc définis par l'acte d'Algésiras [2];

6° Engagement d'user de son influence sur la Banque d'Etat et sur le gouvernement marocain pour assurer toujours à l'élément étranger une part de surveillance, de contrôle et de direction dans les commissions et comités établis par l'acte d'Algésiras [3] : commission des valeurs douanières, Commission générale des adjudications et marchés, et aussi, comité spécial des travaux publics [4];

7° Engagement de s'employer auprès du gouvernement

---

tion des grandes entreprises qui était réservée à l'Etat marocain ou qui pouvait être librement concédée par lui à des tiers.

1. Article 5, § 1er de la convention du 4 novembre 1911. L'Allemagne ne trouvait pas dans son sous-sol des quantités de minerai de fer suffisantes pour alimenter son industrie métallurgique. Elle devait en demander à divers pays : à l'Espagne, à la Laponie suédoise et même à la France. Dès lors, elle s'était préoccupée d'empêcher au Maroc l'établissement de taxes prohibitives pouvant gêner l'exportation de ce minerai.

2. Article 1er, § 3 de la convention du 4 novembre 1911.

3. On a pu dire justement que le contrôle international, résultant de l'acte d'Algésiras, avait été aggravé par la convention du 4 novembre 1911.

Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Denys Cochin, dans la séance du 16 décembre 1911.

Journal officiel, 17 décembre 1911. Chambre des députés, p. 405.

4. Articles 4, §§ 3 et 6, §§ 4 et 5 de la convention du 4 novembre 1911.

marocain pour faire ouvrir au commerce étranger de nouveaux ports [1];

8° Engagement de s'employer auprès du gouvernement marocain pour permettre aux ressortissants étrangers de continuer à jouir des droits de pêche dans les eaux et les ports marocains [2];

9° Engagement de s'employer auprès du gouvernement marocain pour faire obtenir aux propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles, sans distinction de nationalité, l'autorisation de créer des chemins de fer destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général et aux ports [3];

10° Engagement de faire présenter par l'un des administrateurs de la Banque d'Etat un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc [4];

11° Engagement de ne pas laisser mettre en adjudication, les travaux d'aucun autre chemin de fer marocain avant la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez [5].

---

1. Article 11 de la convention du 4 novembre 1911.

D'après les lettres explicatives, le Gouvernement français devait proposer au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir.

2. Article 10 de la convention du 4 novembre 1911.

3. Article 7 de la convention du 4 novembre 1911.

4. Article 8 de la convention du 4 novembre 1911.

Ce rapport devait être établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

5. Cet engagement avait été pris dans les lettres explicatives : il liait la France à l'égard de l'Allemagne, mais non à l'égard des autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras qui n'avaient pas été invitées à donner leur adhésion à ces lettres.

Par suite de l'obligation qu'il avait contractée, le gouvernement français n'a pu, jusqu'à la fin du mois de juillet 1914, construire que des chemins de fer militaires. Quoique libéré

Par l'article 141 du traité de Versailles, l'Allemagne, ayant renoncé aux droits issus des accords franco-allemands de 1909 et de 1911, ne peut plus réclamer l'accomplissement des obligations que la France avait contractées envers elle par ces deux accords.

§ 3. — Droits résultant des arrangements germano-marocains.

Le 1er juin 1890, M. le comte de Tattenbach, ministre plénipotentiaire et Sid Mohammed el Moufaddal, vizir pour les relations extérieures, avaient signé un traité de commerce entre le Maroc et l'Allemagne[1]. Cette convention, non seulement assurait aux sujets allemands le traitement de la nation la plus favorisée, mais encore apportait dans leur intérêt des modifications notables au régime douanier de l'Empire chérifien[2].

Par l'article 141 du traité de Versailles, l'Allemagne, ayant consenti à l'abrogation de tous les arrangements passés par elle avec le Maroc, ne peut plus invoquer les clauses avantageuses de l'arrangement du 1er juin 1890[3].

---

de cette obligation par suite de la déclaration de guerre, il a retardé la construction des chemins de fer à voie normale qu'il a concédée seulement en 1917 à plusieurs compagnies.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1917, p. 175.

1. Sur la conclusion de ce traité, on peut consulter notre ouvrage :

Les traités de commerce conclus par le Maroc avec les puissances étrangères, p. 11.

2. Par cette convention, le Sultan consentait à l'insertion de nouveaux produits dans le tarif d'exportation et, de plus, renonçait à prohiber la sortie des produits tarifés.

3. Le chiffre des importations et exportations allemandes qui, avant 1890, était de 2.500.000 francs, s'était élevé, en 1900, à 11.000.000.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1905, p. 250.

Nous ne connaissons pas d'autres arrangements particuliers passés par l'Allemagne avec l'Empire chérifien ; mais, si de tels arrangements ont été conclus entre les deux puissances et n'ont pas été publiés, on devra les considérer également comme abrogés, car la formule très générale de l'article 141 du traité de paix ne permet pas de faire aucune distinction[1].

§ 4. — Droits résultant de la convention de Madrid.

La convention de Madrid, signée le 3 juillet 1880 par le Maroc et par diverses puissances, renfermait trois clauses principales qui étaient les suivantes[2] :

1° Clause réglant l'exercice du droit de protection diplomatique et consulaire[3] ;

2° Clause donnant aux étrangers le droit d'acquérir des propriétés au Maroc avec le consentement préalable du sultan[4] ;

3° Clause reconnaissant aux puissances représentées à la Conférence de Madrid, le droit au traitement *de la nation la plus favorisée*[5].

---

1. Cet article porte que « tous les arrangements passés par « l'Allemagne avec l'Empire chérifien sont tenus pour abro- « gés depuis le 3 août 1914. »

2. En plus de ces clauses, se trouvait une clause déterminant les effets de la naturalisation étrangère acquise par les sujets marocains.

Article 15 de la convention de Madrid.

3. Articles 1er à 16 de la même convention.

4. Article 11 de la même convention.

Nous avons dit plus haut que, par l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, le Sultan du Maroc avait autorisé, d'une façon générale, les étrangers à acquérir des propriétés dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports.

5. Article 17 de la même convention.

En 1905, le gouvernement allemand prétendait qu'à raison de

L'Allemagne ne peut plus se prévaloir de ces clauses, parce que, d'après les articles 118 et 143 du traité de Versailles, elle a implicitement abandonné les divers droits que cette convention avait reconnus à elle ou à ses nationaux.

En premier lieu, par l'article 118 du traité de Versailles, elle a, « hors de ses limites en Europe, renoncé à tous « droits ou privilèges quelconques ayant pu, à quelque « titre que ce fût, lui appartenir, vis-à-vis des Puissances alliées et associées ».

En second lieu, par l'article 143 du même traité, elle a adhéré à des dispositions qui retirent aux indigènes protégés le bénéfice de la protection allemande[1] et qui permettent au Sultan de régler à sa guise les conditions de l'établissement des sujets allemands au Maroc[2].

---

cette clause, « l'œuvre des réformes projetées au Maroc ne « pouvait venir à chef qu'avec le consentement de toutes les « puissances signataires de la Convention. »

M. Rouvier, président du Conseil, soutint que cette prétention ne pouvait être admise, parce que « la clause *de la nation la « plus favorisée* s'appliquait simplement à l'exercice du droit « de protection ».

Livre jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 235.

1. D'après l'article 143 du traité de Versailles, les protégés allemands ont cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à cette qualité.

2. D'après l'article 143 du même traité, le Sultan, ayant toute liberté pour fixer le statut des Allemands, pourra leur refuser le droit d'acquérir des propriétés au Maroc.

CHAPITRE III

Adhésion de l'Allemagne aux mesures de précaution.

Durant la période comprise entre 1905 et 1914, les allemands, installés au Maroc, employèrent tous les moyens pour gêner notre action politique et économique. Non seulement ils adressaient à leur gouvernement des réclamations injustes contre nos agents, mais encore, ils cherchaient à ébranler notre autorité par de basses intrigues[1]. Aux approches de la guerre européenne, ils essayèrent même de soulever contre nous les indigènes que la propagande antifrançaise avait trompés et surexcités[2].

Afin de prévenir le retour de pareils faits, les puissances alliées et associées ont pris certaines mesures de précaution auxquelles l'Allemagne a donné son agrément[3].

---

1. L'auteur d'un article bien documenté dit que « le but de « cette organisation était de discréditer la France auprès des « Marocains, de fomenter des révoltes, de créer des difficultés « de toute nature et de tous instants, afin de rendre impossible à la France l'exécution de son mandat ».

***, Les intrigues allemandes au Maroc.

Revue des Deux Mondes, n° 15, janvier 1923, p. 315.

2. Les Allemands Carl Ficke, Gründler, Seyfert, Brandt, accusés d'espionnage et de vente d'armes aux indigènes, furent condamnés à mort par le Conseil de guerre de Casablanca, le 27 novembre 1914, et 15 janvier 1915.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, p. 73.

3. D'après l'article 118 du traité de Versailles, l'Allemagne, hors de ses limites en Europe, « s'engage à reconnaître et à

Ces mesures indiquées dans les articles 143 à 146 du traité de Versailles, sont complétées par plusieurs dahirs applicables à la zone française.

Elles ont un triple objet :

la liquidation des biens allemands,
le statut des ressortissants allemands,
la réglementation du commerce allemand.

§ 1er. — Liquidation des biens allemands.

Dès le début de la guerre européenne, un dahir du 29 septembre 1914 [1] prescrivit « le placement immédiat « sous séquestre, des biens meubles ou immeubles de « toute nature dont les sujets allemands avaient la « détention de fait [2] au jour où les capitulations avaient « été abolies à l'égard de l'Allemagne » [3]. Cette mesure conservatoire avait pour effet « d'empêcher les déten- « teurs antérieurs d'accomplir des actes de disposition ».

Le sort des biens allemands ainsi séquestrés a été fixé par le traité de Versailles : en effet, par l'article 297, la

« agréer les mesures qui sont ou seront prises par les puis- « sances alliées et associées ».

1. *Bulletin officiel du protectorat*, 5 octobre 1914, p. 766.

Le dahir du 29 septembre 1904 a été complété par deux dahirs :

Dahir du 4 décembre 1915, rendant applicable dans la zone française la loi du 4 avril 1915.

Dahir du 21 mai 1916 relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies.

Bulletin officiel du protectorat, 13 décembre 1915, p. 887, et 24 mai 1916, p. 555.

2. Le rédacteur du dahir, en visant seulement la détention de fait, a voulu réserver la question de propriété. Il a jugé que cette délicate question ne pouvait être résolue par les agents chargés d'appréhender les biens.

3. Les capitulations ont été abolies le 5 août 1914.

France « s'est réservé le droit de les retenir et de les « liquider ».

Cette liquidation que règlent les articles 144 et 145 du même traité, doit, en principe, être faite suivant la même procédure, quels que soient les biens à liquider. Toutefois, par exception, elle est soumise à des règles spéciales, en ce qui concerne les droits miniers et les actions de la Banque d'Etat [1].

1. — *Procédure générale de la liquidation.*

Aux termes de l'article 144, § 3 du Traité de Versailles, tous les biens meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, aux ressortissants allemands doivent être liquidés conformément à la Section IV de la Partie X. Par conséquent, ils doivent être vendus aux enchères, le produit de la vente doit être porté au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations [2], et l'Allemagne doit indemniser de ce chef ses ressortissants dépossédés.

La clause du traité de paix se trouve complétée, en ce qui concerne la zone française, par un dahir du 3 juillet 1920 [3]. Ce dahir, modifié par un autre dahir du 20 juin 1921 [4], détermine la procédure relative à la liqui-

1. Je remercie M. Emile Laffont, gérant général des séquestres de guerre à Rabat, qui a bien voulu me donner des renseignements utiles sur la procédure de liquidation des biens allemands.

2. Articles 243 et 297 combinés du traité de Versailles.

D'après l'article 297 et l'annexe, § 4, le produit de la liquidation des biens et droits peut être affecté au paiement des créances que des ressortissants français ont contre des ressortissants allemands.

3 *Bulletin officiel du protectorat*, 6 juillet 1920, p. 1121.

4. *Bulletin officiel du protectorat*, 2 août 1921, p. 1196.

Ce dahir modifie les articles 3, 8, 11, 12, 13, 17, 21 et 24 du dahir du 3 juillet 1920.

dation des biens meubles ou immeubles appartenant aux ressortissants allemands.

Nous allons donner un rapide aperçu de cette procédure.

A. — **Formalités qui précèdent la vente.**

La réalisation des biens séquestrés est subordonnée à l'accomplissement de plusieurs formalités.

1° *Requête du gérant général des séquestres.* — Le gérant général des séquestres présente à l'autorité supérieure de contrôle[1] une requête spéciale pour chaque patrimoine dont il entend poursuivre la liquidation[2]. Cette requête est affichée, en divers endroits, et publiée au *Bulletin officiel du protectorat*[3]. A partir de cette publication, des interventions de deux sortes peuvent se produire[4].

En premier lieu, les ressortissants allemands qui sont dignes d'intérêt, peuvent, dans le délai de quarante-cinq jours, intervenir auprès de l'autorité supérieure de contrôle pour obtenir la mainlevée du séquestre[5].

En second lieu, les tiers intéressés, autres que les sujets allemands, peuvent, dans le délai de deux mois, intervenir auprès de l'autorité supérieure de contrôle

1. Cette autorité supérieure est le contrôleur en chef d'une région civile ou le général commandant une région militaire.

2. Article 4 du dahir modifié.

3. Elle est affichée à la porte des bureaux du contrôle civil, à la porte du tribunal français, à la porte de la justice de paix et à la porte du tribunal du caïd.

4. Articles 3 et 5 du dahir modifié.

5. Au cas où le ressortissant allemand n'est pas intervenu dans le délai de quarante-cinq jours, le dessaisissement résultant du séquestre est définitif.

pour faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir sur les biens séquestrés[1].

2° *Avis de la commission consultative.* — La commission consultative, composée des représentants de certaines directions et de certains services, est présidée par le Secrétaire général du protectorat[2]. Elle doit, dans les cas prévus par l'article 7 du dahir[3], émettre un avis sur l'opportunité et sur les conditions de la réalisation. Elle fixe, en même temps, pour les biens à réaliser, un prix minimum de mise en vente.

3° *Arrêté de l'autorité supérieure de contrôle.* — Deux mois après la publication de la requête, l'autorité supérieure de contrôle prend un arrêté ayant pour objet d'autoriser la liquidation des biens séquestrés[4].

Cet arrêté qui doit être publié au *Bulletin officiel* et qui n'est susceptible d'aucun recours[5], désigne le liquidateur[6] et détermine les conditions de la liquidation[7].

B. — **Cas dans lesquels la vente n'a pas lieu.**

Malgré l'arrêté autorisant la liquidation, il peut arriver que la vente de l'immeuble séquestré n'ait pas lieu. Cela se produit dans trois cas.

1. Malgré cette intervention, faite en temps utile, le bien à liquider peut être soumis aux opérations de liquidation; on avertit, toutefois, le futur adjudicataire de la réclamation et du danger de l'éviction au moyen des affiches annonçant la vente.

2. Articles 14 et 15 du dahir modifié.

3. Lorsqu'il s'agit de la réalisation d'un immeuble ou d'un meuble, dont la valeur d'estimation dépasse 30.000 francs, l'avis de la Commission consultative est nécessaire.

4. Article 7 du dahir.

L'autorité de contrôle compétente est celle de la circonscription administrative du lieu où se trouve le bien à liquider.

5. Article 8 du dahir modifié.

6. Le gérant du séquestre peut être nommé liquidateur.

7. Dans certains cas, ces conditions sont déterminées d'après l'avis de la Commission.

Premier cas. — L'Etat, dans le délai légal et au prix minimum fixé par la commission, exerce le droit de préemption que lui reconnaît le dahir [1].

Si l'immeuble appartient pour le tout à un sujet allemand, l'Etat exerce son droit de préemption sur la totalité du bien.

Si l'immeuble appartient pour partie indivise à un sujet allemand, l'Etat exerce son droit de préemption seulement sur cette partie et se trouve, alors, dans l'indivision avec les autres co-propriétaires .

L'exercice du droit de préemption, en ce qui concerne le bien séquestré, opère dessaisissement définitif du mandataire d'Etat [2], à compter de la prise de possession dudit bien par l'administration des Domaines [3].

Deuxième cas. — L'Etat n'exerçant pas son droit de préemption, les copropriétaires, non allemands, d'un immeuble indivis procèdent, dans le délai légal, au partage en nature de cet immeuble [4].

Le liquidateur du copropriétaire allemand peut intervenir au partage, puisqu'il a tous les droits du propriétaire [5].

En pareil cas, la part en nature attribuée au copropriétaire allemand sera mise en vente ultérieurement.

Troisième cas. — Le partage en nature n'étant pas

---

1. Article 9 du dahir modifié.
Le délai pour exercer le droit de préemption est de quinze jours à partir de la publication de l'arrêté de l'autorité supérieure de contrôle.

2. Il s'agit du mandataire d'Etat chargé de procéder à la liquidation.

3. Article 9 du dahir modifié.

4. Article 10 du dahir modifié.
Le délai, pour procéder au partage, est d'un mois à partir de l'expiration du délai de préemption de l'Etat.

5. Article 18 du dahir modifié.

effectué [1], les copropriétaires, non allemands, d'un immeuble indivis exercent ensemble, dans le délai légal [2], la faculté que leur reconnaît le dahir : ils réclament, par préemption et au prix fixé par la commission, la part du copropriétaire allemand [3] et, de la sorte, ils se trouvent être seuls copropriétaires de l'immeuble entier [4].

Lorsqu'aucun de ces trois cas ne se produit, on peut procéder à la vente de l'immeuble séquestré.

C. — **Mode suivant lequel doit être faite la vente.**

Ces formes varient suivant qu'il s'agit de la vente des immeubles ou de la vente des meubles.

1° *Vente des immeubles* [5].

La vente d'un immeuble est faite aux enchères publiques dans les formes indiquées par la commission consultative et par les soins d'une Commission d'enchères [6].

---

1. Si les copropriétaires ne sont pas d'accord, le partage est effectué judiciairement.

2. Article 11 du dahir modifié.
Le délai est de quinze jours à partir de l'expiration du délai de partage.

3. En laissant cette faculté aux copropriétaires non allemands, les rédacteurs du dahir ont tenu compte, dans une certaine mesure, du droit de *chefaâ*, admis par la loi musulmane, en vertu duquel les copropriétaires d'un immeuble peuvent acquérir la part indivise cédée en offrant au cessionnaire le prix de la cession.

4. L'article 11 du dahir est mal rédigé. Il porte que les copropriétaires ont la faculté d'acquérir l'intégralité de l'immeuble. Cette formule n'est pas exacte : les copropriétaires français ont simplement la faculté d'acquérir la part indivise du copropriétaire allemand.

5. Article 12 du dahir modifié.

6. Le prix minimum, nous l'avons vu, est fixé par la commission consultative, conformément à l'article 16 du dahir modifié.

Le cahier des charges contenant des clauses générales [1] et des clauses particulières [2] est, avec un plan des limites, exposé pour être consulté sans déplacement au siège de l'autorité supérieure de contrôle.

Les affiches annonçant la vente, doivent, le cas échéant, avertir le public que des réclamations ont été formulées en temps utile au sujet des droits réels prétendus sur l'immeuble à vendre [3], et qu'en conséquence, cet immeuble sera vendu sans garantie. L'adjudication devra prendre à son compte tout procès intenté ultérieurement par le revendiquant [4].

2° *Vente des meubles* [5].

La vente des meubles est faite, aux enchères publiques [6] dans le délai de vingt jours de l'arrêté de l'autorité de contrôle, par les soins d'un représentant du gérant général [7].

Dès que la vente des biens séquestrés est effectuée, le liquidateur doit en verser le produit à la Caisse des dépôts et consignations; il peut, néanmoins, prélever sur les fonds ainsi déposés les sommes nécessaires au règlement du passif et les frais de la liquidation, après avoir obtenu l'autorisation du gérant général [8].

---

1. Les clauses générales sont indiquées dans le cahier des charges annexé au dahir du 20 juin 1921.
Bulletin officiel du protectorat, 13 septembre 1921, p. 1426.

2. La composition de la commission d'enchères est indiquée dans les clauses particulières du cahier des charges.

3. Au sujet de l'intervention des tiers qui prétendent avoir des droits sur le bien séquestré, voir ce qui a été dit plus haut.

4. L'adjudicataire ne pourra formuler aucune réclamation contre le liquidateur.

5. Article 13 du dahir modifié.

6. La commission n'est appelée à donner son avis sur les conditions de la vente que dans le cas où le montant de la valeur d'estimation des meubles dépasse 30.000 francs.

7. Le gérant général habilite, à cet effet, un liquidateur.

8. Article 18 du dahir modifié.

La procédure générale, indiquée dans le traité de paix et réglementée dans le dahir, a été mise en pratique par l'administration des séquestres de guerre [1].

Au cours des années 1921 et 1922, les contrôleurs en chef des régions civiles et les généraux commandant les régions militaires ont pris des arrêtés autorisant la liquidation de biens allemands. A la suite de ces arrêtés, les biens à liquider ont été vendus aux enchères sur la base du prix minimum fixé par la commission consultative.

Les opérations de liquidation se continueront pendant un temps assez long, car il s'agit de réaliser plus de 200 immeubles urbains et de 500 immeubles ruraux.

II. — *Règles spéciales à la liquidation de certains droits.*

Ces règles concernant la liquidation des droits miniers et des actions de la Banque d'Etat du Maroc.

A. — Droits miniers.

Des particuliers et des sociétés de nationalité allemande, s'appuyant sur des faits et actes antérieurs à la promulgation du règlement minier [2], prétendaient avoir

---

1. Dans la zone de Tanger, dont le régime spécial n'est pas encore établi et qui se trouve sous la souveraineté du Sultan, la liquidation des biens allemands est autorisée par le représentant (naïb) de Sa Majesté Chérifienne, sur la requête du gérant général et après avis de la commission consultative.

2. Dahir portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone du protectorat français de l'Empire chérifien, en date du 19 janvier 1914.
Bulletin officiel du protectorat, 30 janvier 1914, p. 55.
Ce dahir, promulgué le 28 janvier 1914, a été modifié par les dahirs du 27 janvier et du 21 août 1920.
Bulletin officiel du protectorat, 3 février 1920, p. 180, et 24 août 1920, p. 1435.

acquis des droits de recherche dans l'Empire chérifien. Tous les litiges, de cette nature, furent soumis, en 1914, à une Commission arbitrale[1] qui dût suspendre ses travaux pendant la guerre et qui les reprit seulement après la conclusion de la paix[2].

Cette Commission, statuant sur les requêtes allemandes relatives à la zone française[3], rejeta la plupart des demandes comme ne « reposant sur aucune base juridi- « quement valable »[4]; elle accorda seulement, par sa sentence du 8 février 1921, treize permis de recherche, conformément à l'article 2 du dahir sur les litiges miniers[5].

Aux termes de l'article 144, § 4 du traité de Versailles, les droits miniers, reconnus à des sujets allemands, devaient être liquidés de la façon suivante : ils devaient faire l'objet d'une estimation pécuniaire demandée à la Commission arbitrale et, une fois estimés, ils devaient « suivre le sort des biens appartenant au Maroc à des « ressortissants allemands ».

Cette formule était sans doute un peu vague, mais son sens ne semblait pas douteux : elle voulait dire que ces droits miniers, étant estimés, seraient mis en vente aux

---

1. Dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers.
Bulletin officiel du protectorat, 30 janvier 1914, p. 63.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1922, p. 302.

3. La commission arbitrale se composait du surarbitre norvégien, de l'arbitre désigné par le Maghzen et de l'arbitre désigné par l'Allemagne.

4. La Commission arbitrale, tout en déclarant non fondées leurs prétentions, a alloué aux frères Mannessmann une indemnité de 296.000 francs avec les intérêts, au taux de 5 % par an, à partir du 1er avril 1909.
Décision de la Commission arbitrale du 2 octobre 1920.
Bulletin officiel du protectorat, 2 et 9 novembre 1920, p. 1883.

5. *Bulletin officiel du protectorat*, 8 mars 1921, p. 407.

enchères publiques sur la base du prix minimum résultant de l'estimation, que le produit de la vente serait porté au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations[1] et que l'Allemagne devrait indemniser de ce chef ses ressortissants dépossédés.

Telle était bien l'interprétation admise par M. Maurice Long, lorsqu'il disait, dans son rapport, que les concessions allemandes reconnues valables et estimées par le tribunal arbitral « seraient, d'ailleurs, liquidés suivant « la procédure imposée par le traité pour tous les biens « allemands[2] ».

La règle spéciale, contenue dans l'article 144, § 4 du traité de paix, a été mise en pratique par l'administration des séquestres de guerre.

Sur l'invitation des gouvernements français et allemands, la Commission arbitrale s'est réunie pour procéder à l'estimation des permis de recherche attribués aux ressortissants allemands. Le 21 septembre 1921, elle a chargé deux experts, l'un suédois et l'autre norvégien, de se rendre au Maroc pour y inspecter les périmètres accordés aux requérants dans la zone de sécurité et de présenter ensuite des propositions motivées sur la valeur des permis de recherche attribués à ces requérants.

Les experts ayant procédé à l'inspection et ayant déposé leur rapport, la Commission arbitrale a rendu sa décision à la date du 1er juin 1922[3].

En ce qui concerne les permis attribués dans la zone

---

1. Comme on l'a vu plus haut, le produit de la liquidation de ces droits peut être affecté au paiement des créances que les ressortissants français ont contre les ressortissants allemands.

2. Rapport sur le projet de loi portant approbation du traité de paix, présenté à la Chambre des députés par M. Maurice Long, le 6 août 1919.
Annexe 6.666. Chambre des députés. Session 1919, p. 3.

3. *Bulletin officiel du protectorat*, 20 juin 1922, p. 1004.

de sécurité, elle a jugé que deux, d'entre eux, avaient respectivement une valeur pécuniaire de 20.500 et de 41.000 francs, mais que les quatre autres n'avaient aucune valeur pécuniaire.

En ce qui concernait les permis attribués hors de la zone de sécurité, elle a jugé que, pour le moment présent, il lui était impossible de les estimer et que l'estimation devait être renvoyée *sine die*.

Se basant sur cette décision, le délégué à la résidence générale a pris un arrêté, le 12 août 1922 [2], à l'effet d'autoriser la liquidation des droits miniers reconnus aux allemands dans la zone de sécurité. A la suite de cet arrêté, ces droits miniers ont été mis en vente aux enchères sur la base du prix minimum résultant de l'estimation [3].

B. — Actions de la Banque d'Etat.

Lorsque fut instituée la Banque d'Etat du Maroc, les actions, représentant la part de l'Allemagne dans le capital social, furent souscrites par la Banque Mendelsshon conformément à l'acte d'Algésiras [4].

Aux termes de l'article 145 du traité de Versailles, ces actions devaient être liquidées de la façon suivante : le gouvernement allemand devait assurer leur transfert à la personne désignée par le gouvernement français; leur valeur, indiquée par la Commission des réparations, devait être payée à cette Commission pour être portée au

1. Cette estimation devra être faite plus tard par une nouvelle Commission arbitrale, si aucun arrangement transactionnel n'intervient.

2. *Bulletin officiel du protectorat*, 22 août 1922, p. 1300.

3. Une première mise en vente aux enchères n'ayant donné aucun résultat, il a fallu procéder à une seconde, avec une baisse sensible du prix.

4. Articles 55 et 56 de l'acte d'Algésiras.

crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations [1] et le gouvernement allemand devait indemniser, de ce chef, ses ressortissants dépossédés.

Du moment que les actions étaient ainsi transférées en des mains non allemandes, il ne pouvait plus être question d'un adminstrateur désigné par le groupe souscripteur allemand [2] et d'un censeur nommé par la Banque d'Allemagne [3].

M. Maurice Long faisait cette constatation dans son rapport [4]. « L'Allemagne, disait-il, perd la part d'in-
« fluence que l'Acte d'Algésiras lui avait donnée dans
« la Banque d'Etat; la part d'actions allemandes est
« transférée à la France et la valeur de ces actions vient
« en déduction des dettes de l'Allemagne envers la
« France : l'administrateur allemand sera remplacé par
« un administrateur français et le contrôleur allemand
« disparaîtra. »

La règle spéciale, contenue dans l'article 145 du traité de paix, a été mise en pratique par l'administration des séquestres de guerre. Les actions de la Banque d'Etat qui représentaient la part allemande dans le capital social, ont été transférées à la Banque d'Algérie désignée par le gouvernement français.

D'autres actions de la Banque d'Etat qui étaient détenues par une personne interposée et qui, en réalité, appartenaient à une banque allemande, ont été prises par l'Etat français avec faculté de rétrocession [5].

1. Voir ce qui a été dit à la page 33, note 2.

2. Article 50 de l'acte d'Algésiras.

3. Article 51 de l'acte d'Algésiras.

4. Rapport déjà cité, p. 41, note 2.

5. Il s'agissait de 550 actions appartenant à la banque Mendelsshon.

Remarque. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des biens appartenant à des particuliers allemands; il nous reste à indiquer la décision prise par les Puissances alliées relativement aux biens de l'Empire et des Etats allemands.

Aux termes de l'article 144, § 1er du traité de Versailles, ces biens devaient passer de plein droit au Maghzen sans aucune indemnité et par une sorte de confiscation [1].

Cette clause a été appliquée par le gouvernement chérifien qui, au mois de janvier 1920, a pris possession du consulat allemand de Casablanca [2].

§ 2. — Statut des ressortissants allemands.

Afin de soumettre à une surveillance constante les sujets allemands qui entreraient et séjourneraient sur le territoire marocain, le traité de Versailles laissait une entière liberté d'action au gouvernement chérifien pour régler les conditions de leur établissement dans l'Empire.

Usant de cette latitude, le sultan Moulay Youssef par un dahir du 11 janvier 1920 [3], a décidé que la zone française serait ouverte uniquement aux allemands pourvus d'une autorisation chérifienne.

Nous allons indiquer l'objet, les caractères et la sanction de cette autorisation imposée, non seulement à des particuliers, mais aussi à des sociétés de nationalité allemande.

---

1. Cela comprend toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1920, p. 73.
Le Maghzen a pris aussi possession de la légation allemande de Tanger, en janvier 1915.

3. *Bulletin officiel du protectorat,* 19 janvier 1920, p. 94.

I. — *Objet de l'autorisation.*

L'autorisation a pour objet d'accorder aux sujets allemands :

1° L'accès, le séjour et la résidence dans la zone française,

2° L'exercice des droits [1].

Malgré le silence du dahir, la jouissance des droits est aussi subordonnée à l'obtention de l'autorisation. Certainement, un sujet allemand ne pourrait pas, sans l'autorisation, être propriétaire d'un immeuble dans la zone française [2]; or, en pareil cas, il s'agit non de l'exercice, mais de la jouissance même du droit de propriété. Il faut donc admettre que les rédacteurs du dahir n'ont pas voulu opposer l'*exercice* à la *jouissance* des droits et qu'ils ont simplement employé une formule incomplète pour exprimer leur pensée.

II. — *Caractères de l'autorisation.*

Cette autorisation présente les caractères suivants :

1° *Elle est personnelle.*

Cela veut dire qu'elle ne s'étend pas de plein droit à la femme et aux enfants du sujet allemand qui l'obtient.

2° *Elle est spéciale.*

Cela veut dire qu'elle spécifie les droits dont le sujet allemand aura la jouissance ou l'exercice.

---

1. Article 1er du dahir.

2. Nous avons déjà dit que les ressortissants allemands ne peuvent plus invoquer l'article 60 de l'acte d'Algésiras d'après lequel les étrangers sont autorisés d'une façon générale par le Sultan à acquérir des propriétés dans les ports de commerce et dans une zone de dix kilomètres de ces ports.

3° *Elle est toujours révocable*[1].

Cela veut dire que le sujet allemand dont la conduite sera répréhensible, pourra perdre le bénéfice de l'autorisation.

Lorsque l'autorisation ayant pour objet l'exercice des droits sera ainsi retirée, l'individu, atteint par cette mesure, devra dans un délai de six mois liquider ses biens, sous peine de confiscation[2].

III. — *Conséquences du défaut d'autorisation.*

Si un ressortissant allemand entre dans la zone française, y séjourne ou y réside sans l'autorisation, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Si un ressortissant allemand exerce des droits sans l'autorisation, il sera passible des mêmes peines et, en outre, de la confiscation de ses biens[3].

Enfin, si un ressortissant allemand, n'ayant pas obtenu l'autorisation, vient à recueillir, par succession légitime ou testamentaire, des biens quelconques dans la zone française, il sera tenu de céder ses droits à une personne non allemande dans le délai d'un an à partir de l'ouverture de la succession sous peine de confiscation[4].

Le dahir du 11 janvier 1920 qui règle ainsi le statut des sujets allemands doit être appliqué exclusivement par les tribunaux français. Ces tribunaux ont le droit d'apprécier la sincérité de la naturalisation que le ressortissant allemand a acquise avant ou après la promulgation du dahir. S'ils constatent que cette naturalisation a été sollicitée et obtenue dans le but d'échapper aux dis-

1. Article 1er du dahir.
2. Article 3 du dahir.
3. Article 4 du dahir.
4. Article 2 du dahir.

positions du décret chérifien, ils pourront la déclarer sans effet dans la zone française, bien qu'elle soit régulière, au point de vue du droit international[1].

§ 3. — Réglementation du commerce allemand.

Un dahir du 10 novembre 1914 avait, à raison de la guerre, interdit tout commerce avec l'Allemagne[2].

Depuis la conclusion de la paix, les relations commerciales entre le Maroc et l'Allemagne sont rétablies, mais elles sont soigneusement réglementées au point de vue douanier.

Cette réglementation applicable à la zone française, résulte d'un dahir du 9 janvier 1920[3] : elle concerne l'importation des marchandises allemandes et l'exportation des marchandises marocaines.

Par marchandises allemandes, il faut entendre les marchandises d'origine allemande et aussi les marchandises de provenance allemande.

I. — *Importation des marchandises allemandes.*

L'importation des marchandises d'origine ou de provenance allemande est subordonnée à des conditions étroites et frappée de surtaxes; elle est, de plus, soumise à certaines restrictions quand elle a lieu par la voie de la zone espagnole.

1. Article 5 du dahir.
2. *Bulletin officiel du protectorat*, 16 novembre 1914, p. 825.
Au point de vue des sanctions, ce dahir a été complété par un autre dahir du 4 décembre 1915, qui a rendu applicable, dans la zone française, la loi du 4 avril 1915.
Bulletin officiel du protectorat, 13 décembre 1915, p. 887.
3. *Bulletin officiel du protectorat*, 12 janvier 1920, p. 56.

A. — **Conditions requises pour l'importation.**

Les marchandises d'origine ou de provenance allemande ne peuvent être importées dans la zone française qu'en vertu de dérogations accordées par le directeur général des finances sur propositions conforme du directeur du commerce, de l'agriculture et de la colonisation. Toutefois, pour certaines catégories de marchandises, les dérogations peuvent être accordées dans les mêmes conditions, à titre général et sans limitation des quantités, pendant une période déterminée [1].

B. — **Taxes perçues à l'importation.**

Les marchandises d'origine ou de provenance allemande sont, à leur entrée dans la zone française, soumises à deux taxes [2]:

1° *A la taxe générale de 10 % ou de 5 %* ad valorem [3].

Cette taxe est liquidée suivant la valeur des marchandises au comptant et en gros au point où elles sont déclarées.

2° *A une taxe spéciale liquidée comme la taxe générale.*

Cette taxe est fixée à 10 % *ad valorem* pour les importations en droiture d'Allemagne sur un des ports de la zone française ou en transit international sur la gare d'Ondjda. Elle est portée à 15 % *ad valorem* pour les importations autres que celles effectuées en droiture d'Allemagne [1].

Au point de vue de la perception de la taxe spéciale, on doit considérer comme importées en droiture, non seulement les marchandises qui sont transportées directement du lieu du départ à celui de la destination, mais aussi les marchandises qui, ayant été rechargées ou transbordées en cours de route, sont accompagnées de documents justifiant qu'au moment du départ du pays d'origine, elles étaient destinées à la zone française et qu'elles n'ont point séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour les changements de modes de transport [2].

Les prescriptions du dahir sont sanctionnées par de fortes pénalités. Quiconque cherchera à éluder le paiement de la taxe spéciale en faisant une fausse déclaration sur l'origine ou la provenance sera puni d'une amende et d'un emprisonnement : il subira, en outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport [3].

Les contestations relatives à l'origine doivent être déférées à des experts dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée [4].

---

1. Article 1er du dahir du 9 janvier 1920.

2. Article 2 du dahir.

3. Les droits d'importation par les ports ouverts au commerce sont de 10 % *ad valorem* pour presque toutes les marchandises et de 5 % *ad valorem* pour quelques marchandises. A ces droits peut s'ajouter temporairement une taxe de 2 1/2 % prévue par l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

Les droits d'importation par la frontière algéro-marocaine sont de 5 % *ad valorem* pour toutes les marchandises.

1. La taxe spéciale de 10 % peut être suspendue par des arrêtés viziriels en ce qui concerne les produits alimentaires et les matériaux destinés à des travaux d'utilité publique qu'il ne serait pas possible de se procurer sur les autres marchés étrangers.

Article 4 du dahir.

2. Article 3 du dahir.

3. Article 7 du dahir.

4. Article 6 du dahir.

D'après cet article, la désignation des experts et le fonctionnement de l'expertise devaient être déterminés par arrêté du grand Vizir.

L'arrêté prévu a été pris à la date du 10 janvier 1920.

Bulletin officiel du protectorat, 12 janvier 1920, p. 57.

C. — **Restrictions mises à l'importation par la zone espagnole.**

Les marchandises d'origine ou de provenance allemande, transportées de la zone espagnole dans la zone française, pourraient, par certains points de la frontière, être introduites en contrebande. Pour assurer la perception des taxes, le dahir du 9 janvier 1920 a disposé qu'un arrêté viziriel déterminerait les bureaux de douane par lesquels les marchandises pourraient pénétrer dans la zone française [1].

L'arrêté viziriel auquel le dahir faisait allusion a été rendu par le Sultan à la date du 26 janvier 1920 [2].

Aux termes de cet arrêté, les marchandises d'origine ou de provenance allemande, empruntant la voie de la zone espagnole, ne pourront pénétrer dans la zone française que par les points ci-après :

1° Piste Nador-Gué de Mechra Safsaf-Berkane, pour le Maroc oriental,

2° Piste d'El-Ksar à Arbaoua, pour le Maroc occidental [3].

Les porteurs ou conducteurs de ces marchandises sont tenus de les déclarer et d'acquitter les droits exigibles aux bureaux de douane de Berkane et d'Arbaoua [4].

Dans un rayon de dix kilomètres de la frontière franco-espagnole, les marchandises soumises à la surtaxe à raison de leur origine ou de leur provenance, ne peuvent circuler sans être accompagnées d'un titre de mouvement, délivré par les bureaux de Berkane et d'Arbaoua, qui doit contenir des indications relatives aux marchandises

1. Article 8 du dahir du 9 janvier 1920.
2. *Bulletin officiel du protectorat*, 10 février 1920, p. 226.
3. Article 1er de l'arrêté viziriel.
4. Article 2 de l'arrêté viziriel.

transportées et aux conditions du transport [1]. Toute contravention à cette dispositon donnera lieu à l'application des peines édictées par l'article 7 du dahir du 9 janvier 1920 [2].

II. — *Exportation des marchandises marocaines.*

L'exportation des marchandises marocaines n'est pas réglementée aussi étroitement que l'importation au point de vue des conditions et des taxes; elle ne subit aucune restriction particulière [3].

A. — **Conditions requises pour l'exportation.**

Les marchandises marocaines peuvent être exportées de la zone française et expédiées en Allemagne, sous la seule condition générale que la sortie de la zone française n'en soit pas prohibée ou soumise à une autorisation [4].

B. — **Taxes perçues à l'exportation.**

Les marchandises marocaines exportées de la zone française et expédiées en Allemagne sont, à leur sortie, soumises au tarif de droit commun, c'est-à-dire, aux droits ordinaires d'exportation [5].

1. Article 3 de l'arrêté viziriel.
2. Article 5 de l'arrêté viziriel.
3. Article 9 du dahir du 9 janvier 1920.
4. Pour certaines raisons économiques, le Sultan interdit parfois la sortie de certains produits marocains, notamment, du bétail et des céréales.
5. Les droits d'exportation par les ports ouverts au commerce sont spécifiques pour presque toutes les marchandises et sont de 5 % *ad valorem* pour quelques marchandises spéciales.
Les droits d'exportation par la frontière algéro-marocaine sont les mêmes que ceux perçus par les ports.

Notons que les marchandises marocaines, exportées de la zone française, doivent, à leur entrée en Allemagne bénéficier du régime appliqué aux marchandises françaises conformément à l'article 146 du traité de Versailles.

CONCLUSION

Les stipulations bien coordonnées du traité de Versailles mettront fin aux agissements intolérables du gouvernement allemand et de ses ressortissants [1].

Le gouvernement allemand qui a renoncé aux droits issus des capitulations et des traités concernant le Maroc, ne pourra plus entraver l'exercice de notre protection et de notre contrôle sur l'Empire chérifien.

De leur côté, les ressortissants allemands qui sont tenus de remplir certaines conditions pour séjourner et pour commercer dans la zone française, ne pourront plus impunément porter atteinte à la tranquilité et à la prospérité du territoire placé sous notre autorité.

Grâce aux renonciations imposées et aux précautions prises, notre protectorat sur le Maroc se trouve donc libéré et consolidé à l'égard de l'Allemagne comme à l'égard de l'Autriche et de la Hongrie [2]; mais, il demeure encore grevé de lourdes hypothèques à l'égard des états qui ont participé à l'acte d'Algésiras et qui ont adhéré à

---

1. Voir, à ce propos, les ouvrages suivants :
Victor Bérard. *L'affaire marocaine.*
Pierre Albin. *Le coup d'Agadir.*
André Tardieu. *Le mystère d'Agadir.*
Louis Barthou. *La bataille du Maroc.*
Louis Maurice. *La politique marocaine de l'Allemagne.*

2. Par les traités de Saint-Germain et de Trianon, l'Autriche et la Hongrie ont renoncé à certains droits conventionnels et souscrit à certaines mesures de précaution.
Voir à la page 6, note 3.

la convention franco-allemande du 4 novembre 1911[1].

Pour l'affranchir de ces hypothèques, notre diplomatie devra obtenir le consentement des gouvernements intéressés. Les négociations qu'elle entreprendra dans ce but pourront, semble-t-il, être menées à bonne fin grâce aux dispositions favorables des puissances alliées ou neutres[2]. C'est ce que M. Simon, ministre des colonies, a laissé entrevoir dans un discours qu'il a prononcé à la Chambre des députés, le 17 septembre 1920 : « Les puissances « alliées, a-t-il dit, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis « et l'Italie, co-signataires du traité par lequel l'Allema- « gne accepte l'abrogation de l'Acte d'Algésiras, en recon- « naissent par là même la déchéance. Des accords régu- « liers seront bientôt étudiés et établis à ce sujet.

« D'autre part, les puissances neutres, signataires seu- « lement de l'Acte d'Algésiras, seront logiquement ame- « nées à la même attitude; la principale intéressée, « l'Espagne, nous ayant déjà informés qu'elle se propo- « sait d'appliquer à son tour dans sa zone les articles « du traité de paix relatifs au Maroc[3]. »

Il faut souhaiter que les prévisions optimistes de l'ancien ministre des colonies ne tardent pas à se réaliser, afin que, dans un avenir prochain, la France puisse, avec une entière liberté, exercer ses droits de protectorat dans l'Empire chérifien !

---

1. Les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont bien été invitées à adhérer à la convention elle-même, mais elles n'ont pas été invitées à donner leur adhésion aux lettres annexées.

2. Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés, le 6 août 1919, M. Maurice Long a dit « que les négociations « seraient facilitées par la résolution de la France de maintenir « au Maroc le régime de la porte ouverte ».
Rapport de M. Maurice Long, déjà cité, page 41, note 2.

3. *Journal officiel*, 18 septembre 1919. Chambre des députés, p. 4396 .

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER. — *Abolition des capitulations à l'égard de l'Allemagne*	13
§ 1er. Juridiction consulaire	14
§ 2. Protection diplomatique et consulaire	16
§ 3. Poste particulière	19
CHAPITRE II. — *Renonciation de l'Allemagne à ses droits conventionnels*	23
§ 1er. Droits résultant de l'acte d'Algésiras	23
§ 2. Droits résultant des accords franco-allemands	25
§ 3. Droits résultant des arrangements germano-marocains	28
§ 4. Droits résultant de la convention de Madrid	29
CHAPITRE III. — *Adhésion de l'Allemagne aux mesures de précaution*	31
§ 1er. Liquidation des biens allemands	32
I. Procédure générale de la liquidation	33
II. Règles spéciales à la liquidation de certains droits	39
§ 2. Statut des ressortissants allemands	44
I. Objet de l'autorisation	45
II. Caractères de l'autorisation	45
III. Conséquences du défaut d'autorisation	46
§ 3. Règlementation du commerce allemand	47
I. Importation des marchandises allemandes	47
II. Exportation des marchandises marocaines	51
CONCLUSION	53

Imp. Veuve BONNET, rue Romiguières, 2, TOULOUSE.